



CONSEIL DU LIVRE

Avis n°37

**En matière d'achats de livres
au regard de la Loi sur les marchés publics**

Juin 2008

Préambule

Lorsque les pouvoirs publics passent commande pour les bibliothèques et pour les écoles, ils appliquent avec plus de rigueur qu'auparavant – par souci de saine gestion et par prudence - les normes définies par la loi sur les marchés publics.

Vu que la rédaction des cahiers des charges s'inspire des usages en matière de bâtiments et de travaux publics sont établis pour l'achat de livres, la lourdeur de la procédure a pour conséquence de diminuer proportionnellement le nombre des commandes et d'augmenter d'autant leur taille.

Le risque encouru par les soumissionnaires d'être mis en difficulté de trésorerie lors d'éventuels retards de paiement devient dès lors trop important pour les entreprises de petite taille, d'autant que la plupart de ces cahiers des charges, en plus d'imposer un cautionnement, prohibent toute facturation intermédiaire et conditionnent un quelconque paiement à la livraison intégrale de la commande.

Certains vont jusqu'à exiger un engagement intangible sur les prix pour une durée d'un an alors qu'en amont il est d'usage que les éditeurs les modifient à leur gré.

Il s'ensuit que des libraires indépendants, caractérisés par leur promptitude à répondre aux commandes, la gestion d'un stock appréciable, l'utilisation des bases de données fiables et la pratique d'un savoir-faire devenu rare, en arrivent à perdre des marchés qui leur étaient jusqu'ici naturellement dévolus.

Cette évolution est d'autant plus regrettable que les bibliothécaires, lorsqu'ils s'appuient sur des libraires locaux, peuvent manipuler les livres à parution, sur des tables où ils sont mis en situation, et les choisir en meilleure connaissance de cause. Leurs choix étant mieux éclairés, leur budget s'en trouve mieux géré.

De leur côté, les libraires nantis de commandes publiques pouvaient prendre en amont des décisions d'achat plus audacieuses, c.-à-d. montrer à leurs clients un choix plus étendu et plus ambitieux, assurés qu'ils étaient d'en vendre une partie aux bibliothèques voisines. On voit par là qu'un même budget livres peut servir au moins deux fois la cause de la lecture publique dans un périmètre donné.

L'intérêt de maintenir un maillage suffisant de libraires ne peut évidemment pas affranchir les pouvoirs adjudicateurs de rechercher les meilleures conditions d'achat dans le respect des procédures prescrites. Il leur appartient cependant de mettre les offres en concurrence, non pas seulement sur le prix, mais sur des critères qui pour être qualitatifs n'en sont pas moins objectivables.

Dans cette optique, les services de la Communauté ont obtenu d'un expert ad hoc¹ une analyse circonstanciée² de la Loi sur les marchés publics propice à favoriser par une information adéquate respect des normes et soutien des libraires indépendants dans l'attribution des marchés.

L'enjeu n'est pas anecdotique lorsque l'on compare le chiffre d'affaires réalisé par la librairie indépendante en 2006, environ 60 millions d'euros³, avec le montant des charges d'approvisionnement et de marchandises la même année pour l'ensemble des bibliothèques publiques, 5,703 millions

¹ Maître Patrick THIEL , « L'acquisition de documents par les bibliothèques publiques – Vade-mecum juridique des conditions d'application de la loi sur les marchés publics en Communauté française », 2004.

² La rigueur et le souci de transparence de la loi s'exerce de manière croissante selon que les marchés annuels envisagés excèdent 5.500, 22.000, 67.000 ou 236.900 euros.

³ Etude homonyme réalisée par le CAIRN en 2006 pour la Promotion des lettres de la Direction générale de la Culture, page 8.

d'euros⁴ ou avec les montants annuels récurrents prévus par la Communauté pour favoriser l'achat par les écoles de manuels scolaires (1.5 millio d'euros en 2006).

Recommandations

Attendu qu'une politique d'achat vertueuse et efficace privilégie outre le prix

- le conseil à l'acquisition et la qualité des recherches bibliographiques ;
- la rapidité d'enregistrement et de suivi des commandes ;
- la garantie d'approvisionnement auprès des « *petits éditeurs* » ;
- les délais et la complétude de livraison ;
- l'information sur les manquants et leur suivi ;
- la ventilation des livraisons ;
- la clarté de la facturation et des remises (en ce compris la tablelle lorsqu'elle est inévitable) ;
- le service après-vente ;
- etc.

Attendu que le mode d'achat des livres destinés aux bibliothèques publiques influe sur l'assortiment lui-même : telle bibliothèque contrainte de constituer un nombre réduit de commandes importantes aura plus de mal à adapter son assortiment aux attentes et aux besoins du lectorat, à éviter les redondances et proposer les livres en phase avec l'actualité.

Attendu qu'a contrario une bonne pratique des marchés annuels « à bons de commande successifs » permet une meilleure fluidité des approvisionnements, un allègement des procédures sans préjudice des possibilités de contrôle un étalement des facturations comme des paiements et une responsabilisation accrue des bibliothécaires (lesquels peuvent parfois se passer d'accords préalables détaillés pour engager leur pouvoir de tutelle, dans la mesure où ils respectent le volume global prédéfini).

Le Conseil du Livre recommande

- que la Communauté attire à nouveau l'attention des pouvoirs concernés qu'elle subventionne sur les enjeux développés ci-dessus ;
- que des exemples de cahiers des charges type leur soient communiqués, permettant de justifier, par des critères objectivables complémentaires au prix et dûment pondérés, le choix de libraires de qualité, comme ceux que la Communauté distingue par son label ;
- que figure en bonne place parmi ces critères le label attribué par la Communauté pour distinguer la librairie de qualité ;
- qu'elle encourage la passation de marchés par lots donnant lieu chacun à un marché distinct (cette procédure facilitant l'accès des petites et moyennes librairies à la commande publique) ;
- qu'elle encourage le recours à la procédure négociée, dans les conditions de la loi, et les marchés à bons de commandes successives ;
- qu'un audit des pratiques en cours soit entrepris, tant quantitativement que qualitativement ;
- et qu'une mise en commun des expériences soit encouragée.

⁴ Les Cahiers du CLPCF, « Le réseau public de lecture en Communauté française, évolution en 2006 ».